

Arrêt

**n° 266 137 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN LA NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2016.

1.2. Le 26 mars 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 266 136 du Conseil, pris en date du 23 décembre 2021.

1.3. Le 26 mai 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, de nationalité belge, et le 23 novembre 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.A.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, Il ressort du jugement rendu par le Tribunal correctionnel du Hainaut (en date du le 16/04/2018) que la personne concernée a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour les faits suivants :

- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;
- Privation de liberté illégale et arbitraire ;
- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;
- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;
- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ;
- Vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ;
- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ;

Vu que dans un courrier daté du 26/05/2020, son avocat Julien Hardy informe l'Office des Etrangers des éléments suivants :

- « Le 03 décembre 2016, le requérant est arrêté par la police belge lors d'un contrôle routier de routine au cours duquel la police constate qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités belges pour des braquages à main armée et en bande organiser commis en Belgique en 2016. »
- « Suite à ses déclarations circonstanciées, les autorités belges diffusent des mandats d'arrêts européen pour ces ex-comparses, qui sont retrouvés par les autorités italiennes, extradés vers la Belgique et condamnées. Deux d'entre elle, [R.P.] et [C.P.], se retrouvant en même temps que lui sur les bancs des accusés, l'ont menacé. Ses proches en Belgique et en Italie ont également fait l'objet de menaces et d'intimidations ».
- « Vu les risques pour le demandeur en Italie, la poursuite de la vie familiale entre les intéressés n'est possible qu'en Belgique ».
- « Le demandeur conteste constituer le moindre danger pour la société, et souligne qu'il s'est fondamentalement remis en question et amendé. Rappelons à cet égard qu'il a collaboré avec le service antibanditisme de Charleroi afin de démanteler une organisation criminelle à Naples (...) Il a définitivement tourné la page de son passé mafieux. En prison il a adopté une attitude irréprochable et un comportement volontaire (...) Il est d'ailleurs disposé à se confirmer à des conditions éventuellement mises à son séjour et qui auraient pour but de prévoir une période d'épreuve quant à ce, et /ou à contenir un risque que vous identifieriez. (...)
- Risque de traitements inhumain et dégradant en Italie (article 3 CEDH)

Considérant la violence dont l'intéressé a fait preuve, de sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, le simple fait qu'il aurait collaboré avec les services de police anti-banditisme et de déclarer qu'il est disposé à se conformer à des conditions mises à son séjour et de son intention de se « conformer à une période d'épreuve » ne peuvent constituer une preuve suffisante d'amendement et de réinsertion sociale. Aucun [sic] autre document n'est produit concernant son intégration social et culturelle en Belgique. Ces éléments

permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant que l'intéressé se prévaut de l'article 3 de la CEDH en invoquant des craintes envers ses anciens complices et d'éventuelles personnes qu'ils auraient engagées lesquelles font partie d'une organisation mafieuse internationale. Pour ce motif, son avocat souligne que le refus de reconnaître le droit de séjour de l'intéressé, et corrélativement l'injonction qui lui serait faite de se rendre en Italie, l'exposerait à un risque réel de traitements inhumain et dégradant, en raison des dénonciations de plusieurs de ses complices de l'organisation mafieuse dont il faisait partie à Naples et de sa collaboration avec les services anti-banditismes belges.

Or, comme l'indique la décision d'irrecevabilité de la demande d'asile prise par le CGRA en date du 27/05/2019, les autorités italiennes ont toujours réagi en vue d'assurer une protection à l'intéressé, contre les menaces et le risque de traitement inhumain ou dégradants dont il a été victime dans la passée. Aucun élément n'est produit permettant de déduire que les autorités italiennes refuseraient d'assurer une protection à l'égard des risques mentionnée. Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé indique s'être marié avec Madame [S.] le 04/11/201 et qu'ils ont eu un enfant commun. A cet effet, il produit un acte de mariage, un acte de naissance et un acte de reconnaissance de l'enfant [A.], des photos et un listing des visites en prison.

Or, par ces documents, l'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant Anita telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08.05.2018 – Affaire C-82/16) et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il utilise actuellement ces moyens pour avoir des contacts avec ses enfants. De plus, il est tout à fait possible à son épouse d'emmener son enfant le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Considérant qu'il ne se prévaut d'aucun élément relatif à son état de santé et à son âge.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée sur base de l'article 43 et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera

donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ».

2. Question préalable.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de :

« [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ;*
- *des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ;*
- *de l'article 22bis de la Constitution ;*
- *de l'article 40bis, 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence, et du devoir de collaboration procédurale ;*
- *du principe de proportionnalité ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé des dispositions légales et des principes visés au moyen.

Dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué *« [...] n'est pas valablement motivé quant à la prétendue gravité imputée au requérant et particulièrement quant à l'actualité de la menace qu'il présenterait, ce qui constitue une violation des obligations de motivation de fait et du principe de proportionnalité, ainsi qu'une violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle estime que *« Ces manquements ressortent de plusieurs éléments ».*

Ainsi, elle relève premièrement *« [...] que la partie défenderesse se fonde sur un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi daté du 16 avril 2018, sans préciser à quand remontent les faits pour lesquels il a été condamné et sans se fonder sur d'autres éléments de nature à fonder la prétendue dangerosité du requérant »,* de sorte que cette motivation est contraire à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui *« [...] enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons ». L'article 45 LE §2 précise en outre que « L'existence de condamnations pénales antérieures*

ne peut à elle seule motiver de telles décisions. » Un jugement passé ne suffit pas à motiver une prétendue menace, et a fortiori son actualité, mais en outre, in casu, force est de constater qu'il date déjà d'il y a deux ans (et qu'il concerne des faits commis en 2016, ce qui est aussi relativement ancien), et suffit donc d'autant moins à fonder la décision entreprise ».

Elle ajoute également qu'il « [...] est aussi de jurisprudence bien établie que les décisions fondées sur l'article 43 LE [sic] ne peuvent se fonder uniquement sur une condamnation pénale passée », se référant notamment à l'arrêt *Otfanopoulos et Oliven* de la CJUE. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de « [...] « maximiser » la gravité de l'acte de l'intéressé en répétant sous plusieurs formes différentes et en plusieurs « tirets » les faits reprochés au requérant [...] » ainsi que de ne pas avoir mis « [...] en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision fondée sur l'article 43 LE [sic] [...] ».

A cet égard, elle reproduit des extraits d'arrêts n^{os} 107 819, 110 977 et 118 177 du Conseil de céans.

Deuxièmement, elle relève que « [...] la partie défenderesse ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de séjour, notamment quant à son changement de comportement, ses efforts et perspectives de réinsertion ». Elle rappelle alors les éléments que le conseil du requérant avait fait valoir à l'appui de la demande de droit de séjour du requérant. Elle reprend ensuite la motivation de l'acte attaqué sur ce point et soutient que « [...] la partie défenderesse ignore totalement le fait que le requérant purge une peine de prison, qui l'a beaucoup fait réfléchir et durant laquelle il montre un comportement irréprochable, et ne peut partir du postulat selon lequel cette peine n'aura pas l'effet correcteur et dissuasif escompté. Elle ne tient pas non plus compte qu'entre-temps, passé le jugement correctionnel qui le condamne en 2018, il s'est marié et est devenu papa d'une petite fille belge avec laquelle il entretient des liens forts de manière régulière, ce qui constitue des éléments « nouveaux/actuels » et « culturels » ayant une incidence manifeste sur sa personne et son comportement. Il veut être un père et un mari présents pour les deux êtres qui lui sont le plus cher ».

En conséquence, « Le requérant conteste présenter une quelconque menace a fortiori actuelle, et la partie défenderesse n'a clairement pas motivé dûment sa position quant à cette prétendue menace, sa gravité, et son actualité. La décision n'est donc pas motivée valablement et à suffisance, et ce, en contradiction avec le prescrit des normes visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante reste en défaut d'explicitier dans son recours de quelle manière ces dispositions auraient été violées.

4.2. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45 de la même loi dispose : « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu' « *Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...]* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ». Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant a été condamné « [...] à 10 ans d'emprisonnement pour les faits suivants : - Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;

- Privation de liberté illégale et arbitraire ;

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;

- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal ;

- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ;

- Vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ;

- Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ;

[...] ».

4.4. Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et la condamnation prononcée à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que les dates précises de commissions des faits ayant mené à la condamnation pénale ne ressortent pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé.

De plus, si la partie défenderesse a ajouté dans la décision querellée le motif suivant lequel « [...] *la violence dont l'intéressé a fait preuve, de sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, le simple fait qu'il aurait collaboré avec les services de police anti-banditisme et de déclarer qu'il est disposé à se conformer à des conditions mises à son séjour et de son intention de se « conformer à une période d'épreuve » ne peuvent constituer une preuve suffisante d'amendement et de réinsertion sociale. Aucin [sic] autre document n'est produit concernant son intégration social [sic] et culturelle en Belgique. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour* », l'examen de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public que le requérant représente et d'un éventuel amendement dans son chef s'arrête là.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

En outre, sans nullement se prononcer sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle s'est fondée uniquement sur le casier judiciaire du requérant, à l'exclusion de toute analyse plus approfondie.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant à l'argumentation selon laquelle « *Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse ne se fonde pas uniquement sur la condamnation pénale pour refuser au requérant un droit de séjour dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a surtout retenu le caractère violent et grave des actes accomplis par le requérant qui démontre le danger actuel et réel pour l'ordre public et la sécurité publique* », force est de constater que ce motif relatif à la gravité des faits ne ressort nullement de la motivation du présent acte attaqué et qu'il constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 novembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS